

REUNION DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, MERCIER, PLATHEY, SEEDOYAL, TEYCHENEY
Messieurs BEAUTRET, GUEGAN, PAUL, PELLEGRIN, ROUGE, THOMAS,

Excusés : Aurélia MONTAGUT donne pouvoir à Patrick GUEGAN et Nathalie LATRY donne pouvoir à Didier BEAUTRET

Absents : Andy SIMAKU Aurélien FREMONT

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du vingt sept juin 2022, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour la Délibération suivante :

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL - CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- ACCEPTE de rajouter à l'ordre du jour la délibération N°63/22 - Désignation d'un Conseiller Municipal correspondant Incendie Secours.

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°50/22 – Validation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 20201« Eau Potable » géré par le SIAEPA de BONNETAN.

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Bonnetan assistant auprès de la commune de Loupes,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable 2021 de la commune de LOUPES

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération

- AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°51/22 – Validation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2021 « Assainissement Non Collectif » géré par le SIAEPA de BONNETAN.

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement individuel. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Bonnetan assistant auprès de la commune de Loupes,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement individuel 2021 de la commune de LOUPES.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°52/22 – Validation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2021 « Assainissement Collectif ».

Mme le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°53/22 – Validation Avenant de la programmation de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B.).

Considérant la délibération du 19 mai 2016 autorisant la commune de se porter candidate à une Convention d'Aménagement de Bourg auprès du Département de la Gironde

Considérant que lors de la réunion du 6 février 2017, la Commission Permanente du Département de la Gironde a retenu la candidature de la commune de Loupes à la procédure « Convention d'Aménagement de Bourg »

Considérant l'étude menée par le cabinet Valérie LE GOFF, une programmation sur quatre années est proposée, elle permettra sur la période de 2019-2022 un réaménagement total des routes départementales et communales ainsi que des espaces publics.

Considérant la délibération N°42/19 du 13 mai 2019, adoptant le tableau de programmation de la Convention d'Aménagement de Bourg.

Considérant la délibération de la Commission Permanente N°2019.675.CP du 01 juillet 2019 adoptant le projet de Convention d'aménagement de Bourg de la commune de Loupes.

Considérant la Convention d'Aménagement de Bourg signée le 29/01/2020 entre le Département de la Gironde et la commune de Loupes.

Considérant que cette convention a une durée de validité de 4 ans à compter de la date de la décision de la Commission permanente.

Considérant que la Commune peut demander un avenant auprès des services du Département pour une année supplémentaire.

Vu le tableau de programmation annexé à la présente délibération, résumé ainsi :

	Libellé opération	Coût des travaux (hors imprévus)	Montant Eligible	Subvention CD Classique
2023	Abords de la mairie Action 5 Espace Gardonne Action 9B RD 671 Action 6	759 070	347 045	34350

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- valide le tableau de programmation annexé

- autoriser Madame le maire à signer la convention d'aménagement de bourg et tout document nécessaire à sa mise en application

- autoriser Madame le maire à solliciter les subventions

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°54/22 – Droit de Prémption Urbain – Délégation aux Communes.

Madame le Maire rappelle les termes de la délibération du Conseil Communautaire n°63.10.20 en date du 15 décembre 2020 par laquelle la CdC du Créonnais a délégué son droit de prémption urbain à ses communes membres sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Le droit de prémption urbain s'exerce, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du même code.

En application des articles L. 211-2 et L. 213-3 dudit code, le titulaire du droit de prémption peut également déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou encore à un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Considérant le fait que la Commune est titulaire du droit de prémption urbain par délégation pour les zones Urbaines (U) – à l'exception des zones UT, UX et UY (DPU conservé sur ces zones par la CdC du Créonnais) et des zones à urbaniser (UA)

Madame le Maire Propose au Conseil Municipal de lui déléguer le DPU pour les zones précités et de lui donner la faculté de subdéléguer ledit DPU à une société d'économie mixte agréée mentionnée à [l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à [l'article L. 411-2](#) du même code, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à [l'article L. 365-2](#) du même code.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et l'article L.5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2 et L.213-3, R211-1 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par délibération du 17 septembre 2019 et validé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°01.01.20 du 21 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20.06.22 en date du 21 juin 2022

- Déléguant le droit de prémption urbain aux communes couvertes par le PLUi sur les zones AU et U à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle, le droit de prémption étant conservé par la Communauté de Communes du Créonnais pour les zonages précités.

- Donnant aux communes le droit de subdéléguer le droit de prémption urbain à une société d'économie mixte agréée mentionnée à [l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à [l'article L. 411-2](#) du même code, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à [l'article L. 365-2](#) du même code.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

- *De donner délégation à Madame le Maire pour exercer le droit de préemption urbain sur les zones AU et U à l'exception des zones UT, UX et UY, à vocation touristique, artisanale et commerciale, industrielle, le droit de préemption étant conservé par la Communauté de Communes du Créonnais pour les zonages précités.*

- *De donner à Madame le Maire la faculté de subdéléguer ledit droit de préemption urbain à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'[article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'[article L. 411-2 du même code](#), à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'[article L. 329-1 dudit code](#), pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'[article L. 365-2 du même code](#).*

Donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°55/22 – Autorisation de signature d'un acte de servitude.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les riverains du chemin Gravey ne peuvent pas bénéficier du ramassage des ordures ménagères au porte à porte, le véhicule du SEMOCTOM ne pouvant pas faire demi-tour au fonds du chemin.

Une réunion de concertation avec le SEMOCTOM, la Commune, les riverains a été organisée, il en est ressorti que la solution la plus adaptée est de créer une aire de contournement sur la parcelle N°44 appartenant au château du grand MONTEIL.

Lors d'un entretien avec le représentant du Château du grand MONTEIL, ce dernier a donné son accord, aussi une autorisation d'effectuer les travaux sera constituée au profit de la commune.

L'emprise des travaux est figurée au plan annexé (63,92m²).

Cette aire de contournement sera créée aux frais de la municipalité (terrassment, confection regard, mise en place de tube annelé Ø 300, béton broyé 0,30, busage du fossé).

Un devis a été établi par la société EBTPP SAS, ce devis s'élève à 4026,40 € HT.

En cas de dégradations apportées au fonds servant dans le cadre de la création de cette aire de contournement, la commune devra en effectuer la remise en état (suppression des ornières occasionnées ou toutes autres dégradations)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***AUTORISE*** Mme le Maire à signer l'acte notarié constatant l'acte de servitude.

- ***AUTORISE*** Mme le Maire à signer le devis de la société EBTPP SAS.

- ***AUTORISE*** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N° 56/22 – Recrutement d’Agents Contractuels non permanents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-13 et L332-23

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Mme le Maire informe l’assemblée que l’article L. 332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d’agents contractuels :

- 1° : pour un accroissement temporaire d’activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- 2° : Pour un accroissement saisonnier d’activité pour une durée maximale de six mois, sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

L’article L332-13 du même code prévoit également la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d’agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d’un détachement de courte durée, d’une disponibilité de courte durée prononcée d’office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d’un détachement pour l’accomplissement d’un stage ou d’une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d’emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d’emplois, ou encore d’un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux. En l’occurrence, le contrat, conclu pour une durée déterminée, peut prendre effet avant le départ de l’agent faisant l’objet du remplacement. Il peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l’absence de l’agent public territorial à remplacer.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d’agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité ou un accroissement saisonnier d’activité,

Considérant que les besoins du service peuvent également justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d’agents contractuels momentanément indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité des membres présents et représentés,
DÉCIDE

- *D’autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées :*
 - *par l’article L. 332-23 du CGFP précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité ou un accroissement saisonnier d’activité*
 - *par l’article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;*
- *De charger Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis et d’accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.*
- *De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.*

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°57/22 – Suppression de deux postes d’Agent Technique Polyvalent.

Vu le code général de la fonction publique

Vu la délibération 47-22 du 27/06/2022 portant création de 2 postes d’agent technique polyvalent

Vu l’avis favorable du comité technique en date du 20/09/2022

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Mme le Maire informe l’assemblée :

Dans le cadre d’un bilan réalisé par la commune sur ses emplois, il est apparu que les missions confiées aux agents techniques polyvalents de la commune relevaient davantage du grade d’avancement d’adjoint technique principal de 1^e classe, compte tenu notamment de l’autonomie attendue sur ces postes pour les missions d’entretien et de la responsabilité inhérente à la conduite du bus scolaire. C’est pourquoi lors de sa séance du 27 juin 2022, le conseil municipal a adopté la création de 2 postes d’adjoint technique principal de 1^e classe sous réserve de la suppression corollaire des 2 postes initiaux d’adjoint technique et d’adjoint technique principal de 2^e classe (délibération 47-22).

En application de la réglementation, cette suppression nécessitait de recueillir préalablement l’avis du comité technique. Ce dernier a donc été saisi et s’est prononcé favorablement lors de sa séance du 20/09/2022.

C’est par conséquent dans la continuité de la délibération n°47-22 et de l’avis favorable du CT qu’est soumise au conseil municipal la suppression d’un poste d’adjoint technique à temps complet et d’un poste d’adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet à compter du 01/01/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l’unanimité des membres présents et représentés ces propositions ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Mme le Maire est chargée de la mise en œuvre de cette mesure et de la signature de tous les documents y afférant.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°58/22 – Convention Tripartite (DRFIP, Préfecture,Collectivité) pour la dématérialisation documents budgétaires CFU.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir en 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l’ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l’information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l’ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La loi n° 2018-1317 du 8 décembre 2018 de finances pour 2019 a validé la possibilité pour les collectivités d’expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires à partir de l’exercice 2020 : ces modalités d’expérimentation se déroulent sur 3 vagues.

La candidature de la commune de Loupes a été retenue pour la 3^{ème} vague par le ministre de l’action et des comptes publics.

La commune de Loupes, à titre expérimental, produira donc un CFU pour l'exercice 2023 pour le budget principal et les budgets annexes.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que : Une convention entre l'Etat et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupements de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation »

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***Décide d'approuver le projet de convention ci-joint***
- ***Décide d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à la mise en place de cette expérimentation***

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°59/22 – Budget Communal – Redevance de concession et occupation du domaine public avec la société GRDF.

Dans le cadre d'un contrat de concession pour la distribution de gaz naturel avec la société GRDF prenant effet le 5 mai 2020 pour une durée de 30 ans, il a été conclu avec la société GRDF une redevance de fonctionnement dite « R1 » versée chaque année jusqu'au terme du contrat.

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne également lieu au paiement d'une redevance annuelle (RODP) conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Ces deux redevances font l'objet chaque année de l'émission d'un titre établi en fonction des calculs transmis par la société GRDF

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'autoriser madame le Maire à émettre des titres en fonction des documents transmis par la société GRDF

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N° 60/22 – Ouverture de crédit Budget Assainissement à l'article N°2156-041.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les frais d'étude engagés pour la réhabilitation du réseau assainissement entre 2016 et 2019 doivent être intégrés aux travaux qui ont été terminés sur l'année 2020

Ces travaux avaient été comptabilisés à l'article N°203 et il convient de les porter à l'article N°2156/041

Pour ce faire, il convient de réaliser une ouverture de crédit d'un montant global de 37 620€ et d'adopter la délibération suivante

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	2156-041 : +37.620	203-041 : + 37.620
FONCTIONNEMENT		

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Mme le Maire à l'ouverture de ce crédit de 37 620€ à l'article N°2156-041

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N° 61/22 – Budget Assainissement – Décision Modificative N° 2.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande du Trésorier, il convient de passer les décisions modificatives suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget assainissement

C'est principalement au budget Assainissement de la Commune qu'il convient de diminuer les dépenses d'un montant de 600€ du chapitre N° 23 article N° 2315 pour augmenter les dépenses du chapitre 040 Article N° 1391 du même /montant

De même, il convient en recettes de diminuer les recettes d'un montant de 600€ du chapitre N° 70 article N° 70613 pour augmenter les recettes du chapitre 042 Article N° 777 du même montant

	Dépenses	Recettes
Investissement	2315 : -600,00 1391-040 : +600,00	
Fonctionnement		70613 : -600,00 777-042 : +600,00

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser madame le Maire à procéder aux modifications nécessaires pour réaffecter un montant de 600€ tant en recettes qu'en dépenses sur le budget assainissement

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°62/22 – Budget Assainissement – Décision Modificative N° 3.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande du Trésorier, il convient de passer les décisions modificatives suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Sur le budget 2022, il a été décidé une provision pour dépréciation des créances douteuses de 1 110€ mais au vu des créances à provisionner communiqué par la Trésorerie, il convient de procéder à un ajustement en augmentant cette provision de 1 000€ sur le chapitre N°68 Article N°6817 en contre-partie d'un crédit à porter au chapitre N°78 Article 7817

	Dépenses	Recettes
Investissement		
Fonctionnement	6817 : +1.000,00	7817 : +1.000,00

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser madame le Maire à procéder aux modifications nécessaires pour augmenter la provision sur créances douteuses de 1 000€ par un crédit du même porté à l'article N°7817

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°63/22 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL - CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS

Considérant le décret du 29 juillet paru au journal officiel le dimanche 31 juillet 2022, précisant les modalités de nomination d'un « correspondant incendie et secours pour les communes qui n'ont pas d' élu chargé de ces questions spécifiques.

La loi dispose que cet élu doit être un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendie.

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours.

Madame le Maire demande qui souhaite être désigné référent,
Patrick GUEGAN se propose

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DESIGNNE Patrick GUGAN comme correspondant incendie et secours.

- AUTORISE Madame le Maire à communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat et au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°64/22 – MOTION DE SOUTIEN A LA VITICULTURE

Soutenons la culture de la vigne et du vin en France et dans nos territoires.

La vigne et le vin sont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25 000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales...la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indispensable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux velléités de certains de prescrire l'abstinence en toute circonstance, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

Ainsi, un « mois sans alcool » ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'institutionnalisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- RECONNAIT le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire.
- RECONNAIT le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité.
- APPORTE leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires.
- APPELE le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filière vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion d'information a eu lieu le lundi 17 octobre à 18 heures à la salle des fêtes de Loupes. Cette réunion s'est tenue dans le cadre de la procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du ScOT et du PLUI afin que ces documents d'urbanisme deviennent compatibles avec le projet de l'atelier manufacture.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que sur le projet de la modification de droit commun N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, une enquête publique est ouverte du 04 novembre à 9h au 5 décembre 2022 à 17h.

Le dossier est consultable sur le site de la communauté de communes du Créonnais, et également en format papier aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la CDC.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à vingt et une heures quatre minutes

Didier BEAUTRET	PRESENT	Aurélien FREMONT	ABSENT
Patrick GUEGAN	PRESENT	Nathalie LATRY	EXCUSEE
Véronique LESVIGNES	PRESENTE	Géraldine MERCIER	PRESENTE
Aurélia MONTAGUT	EXCUSEE	Régis PAUL	PRESENT
Jean Marie PELLEGRIN	PRESENT	Brigitte PLATHEY	PRESENTE
Dominique ROUGE	PRESENT	Vina SEEDOYAL	PRESENTE
Andi SIMAKU	ABSENT	Agnès TEYCHENEY	PRESENTE
Denis THOMAS	PRESENT		